

STATUTS

–

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cap Laine (Culture, Art et Patrimoine)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la promotion et valorisation de **la fibre textile locale ou issue du commerce équitable**, matériau naturel et renouvelable, dans le but de sensibiliser le public et d'en **préserver et développer le patrimoine culturel et artisanal**.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chez Marthe Lecapelain - Charrière des Barbus - Les Gourniers - 05160 Réallon
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DURÉE

L'association prendra fin à la démission ou au décès du dernier de ses membres fondateurs.

Toutefois avant cette échéance, les membres fondateurs pourront faire le choix de prolonger l'association pour une durée illimitée.

Cette modification des statuts pourra être faite à tout moment, à l'unanimité de l'ensemble des membres fondateurs présents dans l'association, et sera ratifiée par le Président en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

L'association organisera ou participera à des événements (projets, rencontres, démonstrations, ateliers, salons, expo-ventes, marchés artisanaux, etc.), où elle pourra :

- présenter, partager, échanger et transmettre les savoir-faire et les matériels liés aux différentes étapes de la transformation de la fibre pour le textile (lavage, cardage, filage, teinture, tricot, crochet, feutre, tissage et autres),
- vendre des fibres locales ou issues du commerce équitable, aux différents stades de leur transformation, et des outils et matériaux spécifiques aux différents savoir-faire dans le domaine du textile.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les ventes de produits ou de services désignés à l'article 5 des présents statuts,
- les recettes ou produits de manifestations,
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur pour les associations à but non lucratif.

Si besoin, le bureau se réserve le droit de faire un appel de cotisation complémentaire en cours d'année civile, auprès des membres fondateurs et actifs, afin de financer les frais nécessaires au fonctionnement administratif de l'association.

Cet appel de fonds sera réparti à parts égales entre les membres fondateurs et actifs de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association seront affectées aux besoins de l'association dans le respect de l'objet de l'association (cf. article 2) et des moyens d'action qu'elle s'est fixée (cf. article 5) :

- achat de matériels, fournitures et matières premières, ainsi que les frais inhérents à ces achats,
- financement ou remboursement des frais de formation, de déplacement, etc. engagés par les membres du conseil d'administration,
- financement ou remboursement de frais de participation aux divers événements,
- achats nécessaires à l'organisation d'événements,
- prestations diverses.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – MEMBRES

Article 9a- Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres usagers.

- Les membres fondateurs.

Ils ont participé à la constitution de l'association. La liste des membres fondateurs figure sur le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive.

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif, siègent au Conseil d'Administration et composent le bureau.

Ils sont membres sans condition de durée.

Ils payent une cotisation annuelle et doivent être à jour de cette cotisation.

- Les membres actifs.

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et siègent au Conseil d'Administration.

Ils sont obligatoirement engagés dans un projet en cours et sont membres actifs uniquement pendant la durée de ce projet et jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la clôture de ce projet, à la suite de quoi ils reprennent alors automatiquement leur statut de membre usager.

Ils payent une cotisation annuelle et doivent être à jour de cette cotisation.

- Les membres usagers.

Ils adhèrent à l'association afin de soutenir l'association et/ou pour participer aux activités proposées par l'association, sans être engagés dans un projet.

Ils sont informés régulièrement de la vie associative. Ils disposent d'une voix consultative, mais n'ont pas droit de vote délibératif.

Ils sont membres sans condition de durée.

Ils ne payent pas de cotisation.

Article 9b – Admission

- **Pour être membre actif** : il faut proposer un projet (porteur de projet) ou s'engager dans un des projets en cours (acteur de projet), au Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur la validité des nouveaux projets et sur les demandes d'admission présentées.

- **Pour être membre usager** : il faut compléter un formulaire d'adhésion.

Article 9c – Cotisation (pour les membres fondateurs et actifs)

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration en fin d'année pour l'année à venir. La cotisation est due au 1er janvier ou à la date d'adhésion du membre actif. Elle est valable pour l'année civile en cours.

Si besoin, le bureau se réserve le droit de faire un appel de cotisation complémentaire en cours d'année civile, afin de financer les frais nécessaires au fonctionnement administratif de l'association. Cet appel de cotisation sera réparti à parts égales entre les membres fondateurs et actifs de l'exercice en cours.

Article 9d – Radiation

La qualité de membre actif prend fin immédiatement par :

- démission, notifiée par courrier ou par mail au Président ou au Trésorier de l'association,
- décès,
- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- décision à la majorité du Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10a – Composition - Élection

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 2 membres minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont les membres fondateurs et les membres actifs de l'association.

La qualité de membre du Conseil d'Administration prend fin par la perte de la qualité de membre actif.

Article 10b – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de ses membres. Les réunions pourront se faire par tout moyen virtuel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations seront constatées par procès-verbal et jointes au Registre des délibérations.

Le Conseil d'Administration pourra décider de déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs membres fondateurs ou actifs de l'association.

Article 10c – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Article 11a – Composition - Élection

Le bureau est constitué des membres fondateurs. Le bureau se compose de 2 personnes minimum, parmi lesquelles :

- un président,
- un trésorier,
- un ou plusieurs membres assesseurs éventuels.

A défaut d'un nombre suffisant de membres fondateurs, un membre actif est élu.

Article 11b – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou sur convocation du Président.

Article 11c – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il rédige et fait appliquer le règlement intérieur.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT

Les sommes investies par les membres fondateurs et toutes les avances faites par les membres du Conseil d'Administration, leur seront remboursées sur les fonds disponibles et sur justificatifs (sous réserves qu'elles aient été faites dans le cadre défini par l'article 7 des présents statuts).

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. La convocation est envoyée par lettre simple ou par email, 15 jours au moins avant la date fixée. Elle doit contenir l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'Administration.

Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par une personne désignée par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs ou actifs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative (cf art. 9a) peuvent prendre part au vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou à scrutin secret s'il en est fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générale sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an, en début d'exercice.

Le président expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs et actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsque :

- elle entreprend une modification statutaire,
- elle prononce la dissolution de l'association,
- elle veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet,
- elle doit statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Seuls les membres fondateurs présents dans l'association peuvent prendre la décision de la dissolution de l'association, à l'unanimité.

La décision sera alors ratifiée par le Président en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de la majorité des membres fondateurs, en accord avec l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le matériel sera réparti équitablement entre les membres fondateurs et actifs de l'année en cours.

Toutefois, en cas de démission ou décès du dernier membre fondateur, ou si précédemment une modification a été apportée à la durée de l'association (cf. article 4), la dissolution sera prononcée selon les modalités prévues à l'article 18.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, en accord avec l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le matériel sera réparti équitablement entre les membres fondateurs et actifs de l'année en cours.